

## Décisions

### Décision 7276, 8 mai 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

##### — Vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7276 du 8 mai 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des producteurs de porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 26 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> après la définition de « postes », de la suivante :

« prix moyen du Québec » : le prix pondéré hebdomadaire des porcs vendus par préattribution, par enchères et par soumission durant les quatre semaines complètes précédant l'offre de vente par soumission ; » ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvée par la décision numéro 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317), ont été apportées par la décision numéro 7210 du 1<sup>er</sup> février 2001 (2001, G.O. 2, 1359). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2<sup>o</sup> après la définition de « producteur », de la suivante :

« produit spécifique : porc différent de ceux déjà offerts sur le marché, dont les caractéristiques sont vérifiables, qui nécessite des conditions d'élevage et de production contrôlées et vérifiables justifiant un ajustement sous forme de prime au producteur ; » ;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI du titre II, de la section et de l'article suivants :

#### « SECTION V.1 CONTRATS PAR SOUMISSION

**10.2.1** Les contrats par soumission représentent la quantité de porcs calculée conformément à l'article V de la Convention de mise en marché des porcs qu'un acheteur s'engage à prendre livraison quotidiennement selon les dispositions de cette convention ».

3. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le prix des porcs mis en marché en vertu d'un contrat par soumission est déterminé comme suit :

1<sup>o</sup> pour les contrats par soumission conclus dans le cadre de projets de valorisation du produit conformément à la convention, le prix de vente est le prix moyen du Québec ;

2<sup>o</sup> pour les contrats par soumission pour des produits spécifiques, le prix de vente est déterminé selon le mécanisme prévu aux articles 5.02 à 5.04 de la convention de mise en marché ; la Fédération détermine alors la mise à prix selon la formule de détermination des prix prévue à la convention et y ajoute la prime au producteur convenue entre les parties à cette convention ; lorsqu'il n'y a qu'un seul acheteur, la Fédération ajoute ces porcs à ceux visés par le paragraphe 3<sup>o</sup> pour en déterminer le prix de vente ;

3<sup>o</sup> pour les contrats par soumission de porcs payés selon la grille de classement prévue à la convention, le prix de vente est déterminé selon le mécanisme prévu aux articles 5.02 à 5.04 de la convention ; la Fédération détermine alors la mise à prix selon la formule de détermination des prix prévue à cette convention. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** La Fédération perçoit de l'acheteur le prix moyen pondéré des porcs vendus à l'enchère et de ceux vendus conformément à la convention de mise en marché pour les porcs attribués préalablement ou en vertu d'un contrat par soumission, selon le poids des carcasses chaudes, l'indice de classement réel et toute prime au producteur négociée dans le cadre de contrats par soumission pour des produits spécifiques. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition de :

«La Fédération remet de plus aux producteurs concernés, le cas échéant, toute la prime au producteur négociée dans le cadre d'une convention de mise en marché pour les contrats par soumission pour des produits spécifiques. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «0,35 \$» par «0,28 \$» ;

2° par la suppression de : «pour les 3 années suivant la mise en vigueur du présent règlement. ».

7. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### «ANNEXE A

#### DÉFINITION ET MÉTHODE DE CALCUL DU PRIX DE «POOL»

P.M.P. (prix moyen pondéré)

$$\frac{[(\text{Prix Attribution} \times \text{Vol Attribution}) + (\text{Prix encan} \times \text{vol Encan}) + \sum (\text{Prix ProdSpéc}_n \times \text{Vol ProdSpéc}_n) + (\text{Prix encan anglais} \times \text{Vol Encan anglais})]}{(\text{Vol Attribution} + \text{Vol encan} + \sum \text{Vol ProdSpéc}_n + \text{Vol Encan anglais})}$$

P.M.P.I. (prix moyen payé à l'indice de classement)

// poids net des carcasses X P.M.P. X indice de classement /// poids net total I.P. (indice de paiement)

P.M.P.I./P.M.P.

A.G. (ajustements globaux)

Transport régulier T.R.

Frais de transport supplémentaires F.T.S.

Classement C

Fonds de développement des marchés et de la production F.D.M.P.

Réserve spéciale R.S.

Ajustements de pénalité A.P.

Ajustements du solde du pool A.S.P.

A.G. = T.R. + F.T.S. + C + F.D.M.P. + R.S. + A.S.P. ÷ poids net total

P.P. (prix de pool) = P.M.P.I. – A.G. ÷ I.P. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36112